



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

43 COM

WHC/19/43.COM/7A.Add.3

Paris, 21 juin 2019

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante troisième session

Bakou, République d'Azerbaïdjan
30 juin - 10 juillet 2019

**Point 7A de l'Ordre du jour provisoire: État de conservation des biens
inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril**

RESUME

Conformément à la section IV B, paragraphes 190-191 des *Orientations*, le Comité doit revoir annuellement l'état de conservation des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cet examen pourra comprendre toutes procédures de suivi et toutes missions d'experts qui seront jugées nécessaires par le Comité.

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/43COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation sont également disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision demandée : Il est demandé au Comité d'examiner les rapports d'état de conservation ci-après. Le Comité pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

TABLE DES MATIÈRES

BIENS CULTURELS	2
ETATS ARABES	2
22. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148rev)	2
29. Vieille ville d'Hebron/Al-Khalil (Palestine) (C 1565)	5

BIENS CULTURELS

ETATS ARABES

22. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (ii)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1982-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

(cf. document CLT 82/CH/CONF.015/8)

« [...]la situation de ce bien correspond aux critères mentionnés dans l'avis de l'ICOMOS, et, en particulier, aux critères (e) (perte significative de l'authenticité historique) et (f) (dénaturation grave de la signification culturelle) du cas de « péril prouvé » et aux critères (a) modification du statut juridique du bien, de nature à diminuer le degré de protection), (b) (carence d'une politique de conservation) et (d) (menaces du fait du plan d'urbanisme) du cas de « mise en péril ». [...] »

Mesures correctives identifiées

Pas encore identifiées

Calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives

Pas encore identifié

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/148/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1982-1982)

Montant total approuvé : 100 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/148/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : environ 5 000 000 dollars EU (depuis 1988)

Missions de suivi antérieures

Février-mars 2004 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; de septembre 2005 à mai 2008 : 6 missions d'experts dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem ; février-mars 2007 : mission spéciale Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM dépêchée par le Directeur général de l'UNESCO pour la question de la Rampe des Maghrébins ; août 2007, janvier et février 2008 : missions concernant l'application du mécanisme de suivi renforcé ; mars et décembre 2009 : missions du Centre du patrimoine mondial ; décembre 2013, octobre 2014, février 2015 et juin 2015 : mission liée à un projet

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Facteurs de risques naturels
- Absence de processus de planification, de gouvernance et de gestion
- Altération du tissu urbain et social
- Impact des fouilles archéologiques
- Détérioration des monuments
- Environnement urbain et intégrité visuelle
- Trafic, accès et circulation

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/148/>

Problèmes de conservation présentés au Comité du patrimoine mondial en 2018

La Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1981 comme ville sainte pour le judaïsme, le christianisme et l'islam. Elle a été inscrite par ailleurs sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 1982.

Au moment de la préparation de ce document, aucun rapport sur l'état de conservation du site n'a été reçu des parties concernées.

Depuis la 42^e session du Comité du patrimoine mondial, la Délégation permanente de Jordanie, dans des lettres cosignées avec la Délégation permanente de Palestine, a exprimé des inquiétudes quant aux travaux en cours signalés à l'intérieur du site du patrimoine mondial de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, qui pourraient avoir un impact sur sa valeur universelle exceptionnelle (lettre en date du 5 septembre 2018).

Les deux mêmes Délégations permanentes ont exprimé des préoccupations générales dans une lettre cosignée concernant le site du patrimoine mondial de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (lettre du 14 novembre 2018). La même préoccupation a également été soulevée par le Président du Groupe arabe (lettre du 13 décembre 2018).

Les Délégations permanentes de Jordanie et de Palestine ont exprimé des inquiétudes dans des lettres cosignées concernant les développements relatifs à un projet de construction d'un funiculaire au-dessus de la Vieille Ville de Jérusalem et l'impact qu'il pourrait avoir sur la valeur universelle exceptionnelle du bien (lettres des 3 décembre 2018 et 27 février 2019). Une préoccupation analogue avait également été exprimée par le Président du Groupe arabe (lettre en date du 19 mars 2019). Plusieurs lettres ont été envoyées à cet égard par le Secrétariat à l'Etat partie israélien (les 20 février et 16 mai 2019), soulignant que si la véracité de cette information devait se vérifier, ce développement serait préoccupant car il pourrait avoir un impact visuel sur l'intégrité du site du patrimoine mondial.

Projet de décision : 43 COM 7A.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add.3 et l'annexe jointe à la présente décision,*
2. *Rappelant ses décisions précédentes concernant la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts,*
3. *Décide que le statut de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts relatif à la Liste du patrimoine mondial reste inchangé tel que reflété dans les décisions 42 COM 7A.21 et 42 COM 8C.2 de sa dernière session,*

ANNEXE

**Le Comité du patrimoine mondial
43^e session du Comité (43 COM)**

Point 22 : Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie)

Le Comité du patrimoine mondial

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add.3,
2. Rappelant les dispositions pertinentes à la protection du patrimoine culturel, y compris les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses protocoles y afférents, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Recommandation UNESCO de New Delhi de 1956 concernant les fouilles entreprises en territoires occupés, l'inscription de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982) et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO afférentes,
3. Réaffirmant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde de l'authenticité, de l'intégrité et du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem des deux côtés de ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem, y compris la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2016),
4. Réaffirmant également l'importance de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts pour les trois religions monothéistes,
5. Rappelant que toutes les mesures et actions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la « loi fondamentale » sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être annulées sans délai,
6. Rappelant en outre les 16 décisions du Conseil exécutif : 185 EX/décision 14, 187 EX/décision 11, 189 EX/décision 8, 190 EX/décision 13, 192 EX/décision 11, 194 EX/décision 5.D, 195 EX/décision 9, 196 EX/décision 26, 197 EX/décision 32, 199 EX/décision 19.1, 200 EX/décision 25, 201 EX/PX 30.1, 202 EX/décision 38, 204/EX/décision 25, 205 EX/décision 28 et 206 EX/décision 32 et les neuf décisions du Comité du patrimoine mondial : 34 COM/7A.20, 35 COM/7A.22, 36 COM/7A.23, 37 COM/7A.26, 38 COM/7A.4, 39 COM/7A.27, 40 COM/7A.13, 41 COM 7A.36 et 42 COM 7A.21,
7. Regrette que les autorités d'occupation israéliennes ne soient pas parvenues à mettre un terme aux fouilles, creusements de tunnels, travaux, projets et autres pratiques illégales constamment menés dans Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la Vieille Ville de Jérusalem, qui sont illégales en vertu du droit international, et réitère sa demande auprès d'Israël, la Puissance occupante, afin qu'elle interdise toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
8. Regrette également le refus d'Israël de mettre en œuvre la demande de l'UNESCO adressée à la Directrice générale de nommer un représentant permanent affecté à Jérusalem-Est pour rendre compte régulièrement de tous les aspects relevant des domaines de compétences de l'UNESCO à Jérusalem-Est, et réitère sa demande auprès de la Directrice générale afin qu'elle nomme, dès que possible, le représentant susmentionné ;

9. Souligne à nouveau le besoin urgent de mettre en œuvre la mission de suivi réactif de l'UNESCO dans la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, et invite la Directrice générale et le Centre du patrimoine mondial à ne ménager aucun effort, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions des conventions, décisions et résolutions pertinentes de l'UNESCO, pour assurer la mise en œuvre rapide de la mission et, au cas où celle-ci n'aurait pas lieu, de proposer d'éventuelles mesures concrètes pour en assurer la mise en œuvre ;
10. **Décide de maintenir la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

29. Vieille ville d'Hebron/Al-Khalil (Palestine) (C 1565)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2017

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2017-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

L'État partie a décrit une série de menaces dans le dossier de proposition d'inscription, mais aucune n'a été spécifiée par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Projet soumis par l'Etat partie suite à une réunion d'experts à Paris en décembre 2018, conformément à la décision **42 COM 7A.28**

Mesures correctives identifiées

Projet soumis par l'Etat partie suite à une réunion d'experts à Paris en décembre 2018, conformément à la décision **42 COM 7A.28**

Calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives

En cours

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1565/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2018-2018)

Montant total approuvé : 60 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1565/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total alloué : 375 400 dollars EU du Gouvernement de la Suède pour des travaux de réhabilitation

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Absence de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle au moment de l'inscription

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1565/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien en janvier 2019, qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1565/documents/>. Les progrès accomplis dans le traitement d'un certain

nombre de questions de conservation identifiées par le Comité lors de ses précédentes sessions sont présentés dans le rapport, comme suit :

- Le Centre du patrimoine mondial a organisé une réunion à Paris en décembre 2018 pour discuter de la proposition de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE), la proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et les mesures correctives y afférentes, ainsi que le plan de conservation et de gestion proposé pour le bien. Ont participé à cette réunion les experts de l'ICOMOS, de l'ICCROM, de l'État partie, du Bureau hors Siège de l'UNESCO à Ramallah et du Centre du patrimoine mondial. Le rapport de l'État partie inclut un projet de Déclaration de VUE, un projet de DSOCR et des mesures correctives proposées ;
- La préparation du plan de conservation et de gestion est actuellement financée au titre de l'Assistance internationale (AI). Il sera exécuté par le Ministère du Tourisme et des Antiquités dans le cadre d'un contrat avec le Bureau de l'UNESCO à Ramallah ;
- L'État partie a entériné la Loi sur le patrimoine culturel matériel qui empêche toute nouvelle construction à l'intérieur du bien et exige une évaluation d'impact sur le patrimoine évaluation d'impact environnemental (EIE) pour de grands projets de conservation ;
- L'État partie a mis en œuvre des projets destinés à réhabiliter des bâtiments historiques et améliorer les conditions de vie, appuyés par diverses sources de financement. Des travaux de conservation ont également été entrepris à Al-Haram Al-Ibrahimi/le tombeau des Patriarches ;
- Le rapport appelle l'attention sur les impacts du vandalisme, les dommages au bien et d'autres incidents, en notant que 800 cas de ce genre ont été observés en 2018 ;
- Des préoccupations ont été exprimées quant à des projets de développement planifiés par la Puissance occupante, qui pourraient avoir des « conséquences dommageables sur la VUE du bien, y compris un plan de construction de 31 unités de logement pour les colons dans la zone centrale.

L'État partie considère qu'il conviendrait de maintenir le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a soumis la proposition de Déclaration de VUE préparée selon le processus adopté au titre de la décision **42 COM 7A.28**, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS. L'adoption de la Déclaration de VUE par le Comité est un préalable nécessaire à la finalisation et à l'examen du projet de DSOCR et des mesures correctives suggérées. La Déclaration de VUE est également le fondement même du plan de conservation et de gestion. Ce projet devrait être mené en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, le Bureau de l'UNESCO à Ramallah et les Organisations consultatives.

Les efforts de l'État partie pour entamer la préparation d'un plan de conservation et de gestion pour le bien devraient être loués, tout comme les travaux de conservation qui ont été achevés ou sont en cours. L'approbation d'une nouvelle législation qui empêcherait de nouvelles constructions à l'intérieur du bien est accueillie avec satisfaction. Il est recommandé que le Comité rappelle à l'État partie que les éléments détaillés de tout projet important de conservation et de développement devraient être soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

En outre, dans la mesure où les circonstances le permettent, les processus de gestion des projets de développement et de conservation sur le bien devraient inclure la préparation d'EIP conformément au Guide 2011 de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial.

Il est recommandé que le bien soit maintenu sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 43 COM 7A.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add.3,

2. Rappelant la décision **42 COM 7A.28**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Prend note des consultations tenues entre les experts de l'UNESCO, l'État partie et les Organisations consultatives, pour discuter de la proposition de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE), la proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et les mesures correctives y afférentes, ainsi que la proposition de plan de conservation et de gestion pour le bien, et invite l'État partie à poursuivre ses efforts pour finaliser les documents susmentionnés;
4. Félicite l'État partie pour les actions qui sont actuellement entreprises afin de conserver les attributs significatifs du bien ;
5. Rappelle à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur tout projet important de conservation et de développement, en particulier ceux ayant un impact potentiel négatif sur le patrimoine, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
7. Décide de maintenir la **Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil (Palestine)** sur la Liste du patrimoine mondial en péril.